

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°23dm019



Décision du Maire n°23dm019

Objet : Aff. Le Vigan C/ François Clément - Pouvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 02/03/023 par la Cour d'Appel de Nîmes 2ème chambre Section A

Le Maire de la ville du Vigan

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2020 précisant les pouvoirs du Maire en matière de contentieux ;

VU le contentieux qui oppose la commune à M. François Clément concernant le rétablissement d'un droit d'eau perpétuel et à discrétion au bénéfice de sa propriété située rue du Marché, cadastrée section AB N°150 et 152.

VU l'arrêt rendu en dernier lieu par la cour d'appel de Nîmes le 2 mars 2023 confirmant en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal judiciaire d'Alès le 18 décembre 2018, lequel condamnait la commune à rétablir au profit de cet immeuble une concession d'eau à titre gratuit en deux points de la propriété, outre le paiement des dépens et des frais irrépétibles.

CONSIDERANT l'intérêt général dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau et des enjeux climatiques ;

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget de la ville ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De former un pourvoi devant la Cour de Cassation à l'encontre de l'arrêt précité.

De confier à la SCP THOMAS-RAQUIN, LE GUERER, BOUNIOL-BROCHIER, avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 9, rue Benjamin Godard, 75116 PARIS le soin d'inscrire ce pourvoi au nom de la commune et d'établir une consultation quant à ses chances de succès selon un honoraire forfaitaire de 2000€ H.T., soit 2400€ T.T.C.

Puis, en fonction des conclusions de cette consultation, de préparer un mémoire ampliatif pour un honoraire d'environ **2500€ H.T., 3000€ T.T.C.** sur lequel s'imputera la première provision versée.

En cas de décision favorable devant la Cour de Cassation, une somme de **1000€ H.T., 1200€ T.T.C.**, sera versée à titre d'honoraire de résultat.

Soit un total de **4200€ T.T.C.**

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefages de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°23dm019

Des honoraires complémentaires, notamment en cas de question prioritaire de constitutionnalité pourront être demandés par convention distincte.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à la SCP THOMAS-RAQUIN, LE GUERER, BOUNIOL-BROCHIER.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 17 avril 2023

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 17 mai 2023
Publiée le 17 mai 2023

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Sylvie ARNAL